

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 84-104 du 23 Février 1984

portant nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade

- Zinsi Pierre BOSSOU

ex-Préposé des PTT à Logozohè.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin et la Loi Constitutionnelle N° 83-001 du 3 Février
1983 qui l'a complétée ;

VU le décret n° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les disposi-
tions en vue de la répression disciplinaire des détournements
et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et
les Employés des Collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National
en sa séance du 18 Janvier 1984 ;

.../...

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

- Zinsi Pierre BOSSOU
ex-Préposé des PTT à Logozohè et à tous autres Camarades convaincus ou complices des détournements de mandats orchestrés à la Poste de Logozohè.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Saroukou AMOUSSA
du Ministère de la Justice Populaire,

- Membres : Camarades :
- Jean-Pierre AGONDANOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
 - Albert OUASSA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
 - Germain AGOSSADOU, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Roger DANLODJI, du Ministère des Finances ;
 - Adjudant-Chef Aristide C. EDAH, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Adjudant-Chef Eugène DOSSOU-YOVO, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Jérôme AZANDEGBEY, du Ministère des Transports et des Communications.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Février 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil,
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU. -

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-